

ARRETE n° 741 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont le transport sur l'ensemble des îles de la Polynésie française est interdit ou réglementé.

NOR : SDR9600870AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n°96-312 du 12avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n°195PR du 29mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française;

Vu la délibération n°95-257AT du 14décembre 1995 relative à la protection de la nature;

Vu la délibération n°96-43AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 22, 23, 24 et 25;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 3avril 1996;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 juillet 1996,

Arrête:

Article 1er.— Les végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont le transport sur la Polynésie française est réglementé ou interdit sont désignés à l'annexe A.

Art.2.— Tout matériel végétal (plants, fleurs, boutures, greffons, marcottes...) doit être expédié propre, sans feuille, à racines nues et pratiquement indemne de tout organisme nuisible.

Art.3.— Par dérogation à l'article précédent, seul le matériel végétal qui provient de pépinières agréées peut être expédié en pot.

Art. 4.— Les fruits et légumes doivent être propres, sains et pratiquement indemnes de tout organisme nuisible. Les fruits ne doivent pas présenter de trace de piqûre, ni avoir dépassé la moitié de la maturité.

Art.5.— A l'exception des provisions de bord, les végétaux et produits végétaux doivent être expédiés dans des colis fermés, cerclés et tamponnés par le département de la protection des végétaux du service du développement rural.

Art.6.— Les plants in vitro peuvent circuler sans restriction.

Art. 7.— Sont abrogées toutes dispositions contraires et antérieures au présent arrêté.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1996.

Pour le Président absent:

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement:

Le ministre de l'agriculture

et de l'élevage,

Patrick BORDET.